Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 032-243200425-20261106-A260017-DE

DEPARTEMENT DU GERS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne

ARRETE AUTORISANT LES AGENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR D'ASTARAC EN GASCOGNE À VOTER PAR CORRESPONDANCE ET FIXANT L'HEURE DU DEBUT D'EMARGEMENT DES VOTES PAR CORRESPONDANCE POUR LES ELECTIONS DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL LE JEUDI 10 DECEMBRE 2026

Le Président,

Le Président de la Communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles R. 211-97 et R. 211-98,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article R. 211-130,
Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,
Considérant la consultation des organisations syndicales représentatives du 01/06/2026,
Considérant que le Président de la Communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne peut décider que les agents de la Communauté de communes et du CIAS Cœur d'Astarac en Gascogne votent par correspondance.

ARRÊTE

Article 1er :
Une partie des agents de la Communauté de communes et du CIAS Cœur d'Astarac en Gascogne vote par correspondance pour les élections des représentants du personnel au Comité Social Territorial (liste en annexe).

Article 2 :
Conformément aux dispositions de l'article R. 211-130 du CGFP, et après consultation des organisations syndicales ayant présenté une liste, l'heure de début d'émargement des votes par correspondance est fixée à 15h00 dans le bureau central au siège de la Communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne.

Article 3 :
Les enveloppes de vote par correspondance devront parvenir au bureau central de vote par voie postale au plus tard le 10 décembre 2026 à 15h00, le cachet de la poste faisant foi.

Article 4 :
Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste sans radiation ni adjonction de noms et sans modification sous peine de nullité du bulletin.

Article 5 :
Le Président de la Communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne est chargé de l'exécution de la présente décision.

4, AVENUE JEAN D'ANTRAS - 32300 MIRANDE - ☎ 05.62.66.51.48
e.mail : contact@coeur-dastarac.fr Site Internet : www.coeur-dastarac.fr

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 032-243200425-20261106-A260017-DE

FAIT à MIRANDE
le 06 novembre 2026
Le Président
Antoine MENDES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat par envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 032-243200425-20261106-A260018-DE

DEPARTEMENT DU GERS

RE[illegible]PUBLIQUE FRANÇAISE

Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne

ARRETE FIXANT LE LIEU DU VOTE DU JEUDI 10 DECEMBRE 2026 POUR LES ELECTIONS PROFESSIONNELLES AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Le Président,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article R. 211-89 et les articles R. 211-129 et suivants,
Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des élections au 10 décembre 2026,
Considérant la consultation des organisations syndicales le 01/06/2026,
Vu les délibérations du Conseil communautaire du 03/06/2026 de la Communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne et le Conseil d'administration du CIAS Cœur d'Astarac en Gascogne du 02/06/2026 fixant à 5 le nombre de représentants titulaires au CST placé auprès de la Communauté de communes,
Vu l'arrêté du Président de la Communauté de communes et du CIAS Cœur d'Astarac en Gascogne du 06 novembre 2026, autorisant l'émargement des votes par correspondance à partir de 15h00 pris après consultation des organisations syndicales ayant présenté une liste.

ARRÊTE

Article 1er :
Il est institué auprès de la Communauté de communes un bureau central de vote, situé à la salle des conseils au 4 Avenue Jean d'Antras à Mirande, pour l'élection des représentants du personnel au comité social territorial compétent à l'égard des agents de la Communauté de communes et du CIAS Cœur d'Astarac en Gascogne relevant du Comité Social Territorial.

Article 2 :
Ce bureau central de vote sera composé comme suit :

Président : Antoine MENDES	Suppléant : Jean-Loup ARENOU
Secrétaire : Fabienne GRACIA	Suppléant : Nelly GRENIER

Délégués des organisations syndicales :

Liste CGT : Raphaël SAN NICOLAS	Suppléant : Lo-Anne RIMBOD VORZET IBOS
Liste FO : Paul MARTINS	Suppléant :Sandrine LUCANTE

Article 3 :
Le bureau central de vote sera ouvert, pendant 6 heures au moins, le 10 décembre 2026 de 9h00 à 15h00.

Article 4 :
Le bureau central de vote procède aux opérations d'émargement des votes par correspondance à partir de 15h00.

Article 5 :
Dès la clôture du scrutin fixée à 15h00, le bureau central de vote procède au dépouillement des votes par correspondance.

4, AVENUE JEAN D'ANTRAS - 32300 MIRANDE - ☎ 05.62.66.51.48
e.mail : contact@coeur-dastarac.fr Site Internet : www.coeur-dastarac.fr

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 032-243200425-20261106-A260018-DE

Le bureau central de vote détermine alors le nombre total de votants, de suffrages valablement exprimés, de votes blancs, de votes nuls, de voix obtenues par chaque liste en présence et de la répartition des sièges entre les listes.

Le bureau central de vote établit le procès-verbal relatif aux opérations électorales de dépouillement des votes par correspondance.
Ces résultats sont transmis immédiatement par mail au Préfet du Département.

Article 6 :
Un exemplaire du procès-verbal sera expédié au Préfet sans délai ainsi qu'aux délégués de listes et affiché.

Article 7 :
Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats (soit le 15/12) devant le Président du bureau de vote central qui statue dans les 48 heures en motivant sa décision et en adresse immédiatement une copie au Préfet.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Département et affiché dans le hall d'entrée de la Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne et à l'accueil du CIAS.

FAIT à MIRANDE,
le 06 novembre 2026
Le Président
Antoine MENDES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat par envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.